

Arrêt

n° 83 251 du 19 juin 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me A. PHILIPPE, avocat, et Mme A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, vous seriez arrivé en Belgique le 29 mars 2010 muni de documents d'emprunt, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 1er avril 2010.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre le père de votre défunte petite amie, le général [Z. N.]. Vous affirmez que celle-ci s'est donnée la mort après vous avoir surpris, à deux reprises successives, avec Raoul, l'ami avec lequel vous entreteniez une relation amoureuse et intime.

Son père vous a appelé deux semaines après son enterrement et vous a convoqué auprès de lui. Vous avez pris peur et vous êtes réfugié chez un ami. Vous avez appris ensuite que le 15 mars 2010, des

gendarmes se sont présentés au domicile de votre mère et l'ont violemment battue ainsi que votre cousin. Vous êtes alors parti, le 20 mars 2010, pour votre village, puis pour le Bénin, le 28 mars 2010.

Vous avez appris que le 13 mars 2010, votre ami Raoul avait été poignardé la nuit alors qu'il exerçait son travail de chauffeur de taxi.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'il ne peut être accordé de crédit aux faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile.

Ainsi, vous affirmez que vos problèmes sont survenus après que votre petite amie vous ait surpris, à deux reprises, avec Raoul. Or, ces deux événements n'apparaissent nullement vraisemblables.

En effet, vous prétendez avoir entretenu des relations homosexuelles depuis l'âge de 17 ans (audition, p. 12). Vous dites n'avoir jamais été surpris avec un homme durant toute votre vie (p. 16). Or, vous prétendez que le 28 janvier 2010, le jour de votre anniversaire, alors qu'une fête se déroulait chez vous, vous auriez été surpris nu avec Raoul dans votre chambre par votre petite amie (pp. 8, 16).

Cet événement n'apparaît nullement vraisemblable pour une série d'éléments ne concordant pas avec votre attitude. Ainsi, vous déclarez vous-même que votre petite amie avait l'habitude d'entrer dans votre chambre sans frapper (audition, p. 8), vous déclarez que ce soir-là des amis à vous et à elle étaient présents à votre domicile (p.8), vous affirmez également que ce soir-là, c'était la première fois que vous aviez une relation intime avec Raoul chez vous, et ce, alors qu'il venait fréquemment chez vous (p.10).

Confronté à l'incohérence de la situation présentée, vous déclarez que vous avez agi par imprudence, que vous ne saviez pas qu'elle pouvait entrer (p. 16). Cette déclaration est contredite par vos déclarations précédentes selon lesquelles elle avait l'habitude d'entrer dans votre chambre sans frapper (p.8).

De plus, alors que vous prétendez avoir été imprudent, et que vous vous demandez comment cela avait pu arriver, vous affirmez qu'une situation similaire se serait produite le 20 février suivant, alors que vous vous trouviez à nouveau à une soirée avec des amis en présence de Raoul et de votre petite amie. Et ce, alors que vous aviez décidé d'être discret car vous craignez qu'elle n'en parle à son père (audition, pp. 9 et 10). Votre seule explication à ce sujet est de déclarer que cela a été plus fort que vous (p. 16).

Or, étant donné votre vécu personnel, le déroulement de ces événements successifs qui sont les éléments déclencheurs des problèmes que vous prétendez avoir vécus, n'est raisonnablement pas crédible.

Vous prétendez que votre ami Raoul a été poignardé la nuit du 13 mars 2010, vous dites que c'est lié à vos problèmes (audition, p. 5) ; or, ni la lecture de vos déclarations au sujet de cet incident (pp. 7 et 8), ni l'analyse des documents présentés (photos et extrait d'acte de décès : voir inventaire pièces 7 à 9) ne permettent d'établir un lien entre cet événement et vos problèmes.

De même, vous prétendez que votre cousin et votre mère ont été tabassés à votre domicile suite aux faits que vous avez présentés (audition, pp. 4 et 7), or, si les documents (photos et certificats médicaux : voir inventaire pièces 3 à 5) que vous présentez tendent à confirmer qu'ils ont effectivement été blessés, il n'apparaît aucun lien entre ces faits et les problèmes que vous prétendez avoir connus.

A ce sujet, vous affirmez que votre soeur vous a informé de ces faits (audition, pp. 4 et 16). Vous dites qu'elle vous a envoyé des emails à ce sujet (voir inventaire pièce 6); vous déposez ceux-ci à l'appui de vos déclarations (p. 16). Or, à la lecture de ces documents, il s'avère qu'ils ont été envoyés par une personne nommée [B. P.], de l'adresse « [xxx]@yahoo.fr » qui signe « [P.] », or, vous ignorez qui est ce [B. P.] (p. 17). De plus, le contenu de ces emails mentionnent des faits se rapportant à « ton » cousin, « ta » mère et « ta » famille, ce qui n'apparaît pas cohérent si c'est votre soeur de même mère qui vous les a envoyés (p. 17). A ce sujet, vous déclarez que c'est peut-être par mesure de prudence qu'elle n'a pas utilisé les termes exactes (sic). Cette explication n'a pas été jugée probante d'autant plus que le contenu des emails n'apparaît pas « prudent » sur le reste. Ces documents ne permettent dès lors nullement d'appuyer vos déclarations ; ils portent en effet eux-mêmes aussi atteinte à la crédibilité de celles-ci.

Relevons également que votre soeur aurait fait une petite enquête au sujet des gendarmes mais vous ignorez ce qu'elle a fait comme démarches à ce sujet (audition, p. 5), ce qui n'est pas crédible dans la mesure où vous êtes en contact avec elle.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général remet en cause l'existence des problèmes que vous prétendez avoir vécus.

Concernant par ailleurs votre orientation sexuelle, le Commissariat général ne la met nullement en doute. Il considère toutefois qu'elle ne justifie pas l'existence d'une crainte fondée de persécution.

En effet, les informations détenues par le Commissariat général et déposées au dossier (farde bleue, document du CEDOCA, intitulé « Lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGTB) au Togo », daté du 7/12/2010), mentionnent que si les relations LGTB sont légalement interdites, il n'y a pas de poursuite judiciaire pour ce motif. Elles indiquent également qu'il peut exister un risque de discrimination sociale et de violences verbales, elles ne mentionnent pas d'acte de persécution.

Or, il ressort de vos déclarations, que durant les vingt années au cours desquelles vous avez vécu votre homosexualité au Togo, vous n'avez jamais connu de problème, ni même d'insulte ou de moquerie (audition, pp. 5, 15, 16 et 20). De plus, vous faites mention d'une vie quotidienne discrète, certes, mais socialement développée (pp. 14 à 16).

Dès lors, étant donné ceci et le manque de crédibilité des problèmes présentés à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux autres documents présentés, à savoir votre certificat de nationalité et votre acte de naissance (voir inventaire, pièces 1 et 2), ils ne peuvent qu'appuyer vos déclarations concernant vos nationalité et identité. L'attestation de travail (voir inventaire, pièce 10) n'a pas de lien avec votre demande d'asile. Son contenu ne correspond par ailleurs qu'en partie à vos déclarations puisqu'il n'indique pas que vous avez travaillé dans cette clinique de 2006 à décembre 2009, comme vous l'avez affirmé (audition, p. 2).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère en substance les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, relative aux réfugiés, des articles 48, 48/2 à 48/5, 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins (*sic*) d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.2. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil qu'il la réforme. Elle demande, à titre principal, la reconnaissance du statut de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi de la protection subsidiaire.

4. L'examen du recours

4.1. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié eu égard aux invraisemblances et incohérences qui entachent son récit et qui lui ôtent par conséquent toute crédibilité. Par ailleurs, bien que la partie défenderesse ne remet pas en cause l'homosexualité de la partie requérante, elle estime toutefois que la situation qui prévaut au Togo à l'égard de la communauté homosexuelle ne permet pas de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. *In fine*, la partie défenderesse constate que les documents versés par la partie requérante à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent.

4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut raisonnablement se forger une opinion quant à l'orientation sexuelle de la partie requérante en raison du caractère particulièrement peu circonstancié de son audition et de la brièveté de celle-ci.

Il en va par ailleurs de même quant aux circonstances ayant entouré le prétendu assassinat du compagnon de la partie requérante et le décès de sa petite amie ainsi que quant à la personnalité du père de cette dernière et du rôle exact qu'il aurait joué après le décès de sa fille.

Il appert dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum comporter une nouvelle audition de la partie requérante sur les faits de persécution qu'elle allègue et plus particulièrement sur les événements précités, ainsi que sur la réalité de son orientation sexuelle, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en oeuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

En conséquence, conformément aux articles précités 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

4.3. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le fait que la partie requérante a joint en annexe de son recours deux photographies, l'acte de naissance de son prétendu beau-frère, les actes de mariage et de naissance de sa sœur, ainsi qu'une lettre manuscrite du 8 juillet 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de certains motifs de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

Il y a dès lors lieu pour la partie défenderesse d'examiner également ces nouveaux éléments dans le cadre des mesures d'instruction complémentaires auxquelles elle est désormais tenue de procéder.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision (CG/x) rendue le 29 juin 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT